

6) modifier l'ordonnance d'accréditation ou la description d'une unité de négociation dans une convention collective;

7) et plusieurs conventions collectives s'appliquent aux employés d'une même unité de négociation, déterminer laquelle sera en vigueur.

Clause 6: New.

6) apporter les modifications au II qui sont nécessaires à toute convention collective, notamment en ce qui a trait à la durée d'application et aux droits d'accréditation;

7) et les conditions liées aux unités de négociation et les règles de priorité à l'égard de certaines des unités de négociation.

Clause 7: New.

7) et les conditions liées aux unités de négociation, décider quelles conditions de la loi s'appliquent jusqu'à ce que l'unité devienne régie par une convention collective ou jusqu'à ce que les conditions liées à ces unités soient remplies à l'égard de l'unité;

8) modifier une des parties à une convention collective à moins qu'il n'y ait une entente avec la négociation collective.

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 Dans le cadre de toute autre loi, le conseil de l'organisation peut, sur demande d'un syndicat, d'un employeur ou d'un employé concerné, rendre les ordonnances prévues au II du paragraphe 19, afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente partie.

9. L'article 22 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le Conseil a droit de procéder dans les procédures visées au paragraphe (1) pour présenter ses observations à l'égard de la norme de compte judiciaire applicable à une décision ou à l'égard de sa compétence, de ses procédures et de ses pouvoirs.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

23.1 Au demandeur visé de la présente partie, l'organisation intéressée, le Conseil peut déposer auprès de la cour supérieure d'une province ou dans le district de la décision ou de l'ordonnance, l'article 23, s'appliquant.

(c) if more than one collective agreement applies to employees in a bargaining unit, decide which collective agreement is in force;

(d) amend any collective agreement to the extent that the Board considers necessary, including its expiry date and provisions respecting continuity of employment;

Article 6. — Nouveau.

(e) if the contents of paragraphs 87(1)(a) to (d) have been met with respect to some of the employees in a bargaining unit, decide which terms and conditions of employment apply to those employees until the time that a collective agreement is made which applies to the unit or the conditions of those employees are met with respect to the unit;

Article 7. — Nouveau.

(f) authorize a party to a collective agreement to give notice to bargain collectively;

8. The Act is amended by adding the following after section 19:

19.1 The Board may, on application by a trade union, an employer or an affected employee, make any interim order that the Board considers appropriate for the purpose of ensuring the fulfillment of the objectives of this Part.

9. Section 22 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The Board has standing to appear in proceedings referred to in subsection (1) for the purpose of making submissions regarding the standard of review to be used with respect to decisions of the Board and the Board's jurisdiction, powers and procedures.

10. The Act is amended by adding the following after section 23:

23.1 The Board may, on application by a person or organization affected by an order or decision of the Board, file a copy of the order or decision, certiorari of the reasons for it, in the superior court of a province. Section 23

Section 19

Section 22

Section 23